



Mairie de Lautrec
81440

DEPARTEMENT DU TARN
EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

COMMUNE DE LAUTREC

Arrêté N°229/2026

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LA MAISNIE DES LOUPS DE L'ARN – VILLAGE MEDIEVAL
CHEMIN DE L'ABREUVOIR –
LIEUX-DITS "LA SALETTE" ET "LE CHATEAU"

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret n°90-897 du 1er octobre 1990 modifié par le décret n°99-760 du 1er septembre 1999 ;

Considérant que pour permettre l'exécution du bon déroulement de la manifestation du village médiéval de l'association de la Maisnie des Loups de l'Arn et assurer la sécurité des bénévoles de l'association et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTONS :

Article 1 :

Du vendredi 18 septembre à 08h00 jusqu'au dimanche 20 septembre 2026 à 21h00, la circulation et le stationnement de tout véhicule et des piétons sont interdits et fermés selon les dispositions suivantes :

- **Accès à la « Salette » et au lieu-dit « le Château »,**
- **Chemin de l'abreuvoir (VC7) et rue du Château,**
- **Rue Césarine VILA,**
- **Rue du Moulin,**
- **Sauf riverains du secteur empruntant le chemin de l'abreuvoir (*uniquement selon la nécessité d'urgence*).**

Afin que l'association La Maisnie des Loups de l'Arn effectue son organisation dans de bonne condition durant leur occupation des sols.

Article 2 :

La signalétique et un périmètre de sécurité sont matérialisés par des barrières et panneaux avec affichages par les services techniques de la commune.

Article 3 :

Les véhicules de secours, les services de sécurité, les services techniques de la Mairie de Lautrec et les véhicules de l'association organisatrice du village médiévale **ne sont pas soumis aux règles indiquées dans l'article 1 du présent arrêté.**

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 6 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame le Garde Champêtre-Chef de la commune, La Maisnie des Loups de l'Arn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 15 septembre 2026

Le Maire,

Thierry DAGUZAN

**Ampliation adressée :**

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie - SDIS RLT	1
Maisnie des Loups de l'Arn	1
Police Rurale - Archives	1
Mis en ligne le : 16/09/26	